



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 029/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE L'ARRONDISSEMENT N° 3 TIE-TIE, DEPARTEMENT DE
POINTE-NOIRE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 27 juillet 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 031, par laquelle monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald affirme, quant à la recevabilité de sa requête, qu'elle est régulière et recevable en la forme en ce que les formalités procédurales prescrites par la loi électorales sont respectées ;

Que l'article 110 alinéa 3 de la loi électorale dispose que « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis politiques et aux groupements politiques » ; qu'ayant été candidat indépendant dans



la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, Pointe-Noire, il a le droit de contester l'élection de monsieur NKODIA Gaëtan Kynd, candidat du parti congolais du travail (PCT), élu dès le premier tour avec 53, 18 % des voix ;

Que sa requête répond aux exigences de l'article 113 de la même loi, selon lequel « La requête contient les nom, prénom (s), date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Y sont annexées les pièces produites au soutien des moyens.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement ».

Qu'il allègue plusieurs griefs, notamment :

- l'attribution frauduleuse des voix au candidat NKODIA Gaëtan Kynd ayant faussé, de manière déterminante, les résultats du scrutin ;
- l'empêchement des représentants des candidats, entachant d'irrégularité l'élection lors de la finalisation des opérations électorales ;
- l'empêchement des représentants des autres candidats d'assister au dépouillement et à la transcription des résultats ainsi qu'à la signature du procès-verbal de l'élection ;
- la fraude du chef de la Commission électorale indépendante de Tié-Tié sur le nombre exact de votants et sur les suffrages obtenus par chaque candidat tels que contenus dans le procès-verbal définitif des résultats proclamés par le Gouvernement et ayant faussé, de manière déterminante, les résultats véritablement sortis des urnes ;

Qu'il demande, à la Cour constitutionnelle, de prononcer l'invalidation de l'élection législative dans la circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, et de le déclarer élu au vu des résultats sortis des urnes ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date, à Brazzaville, du 11 août 2017 et enregistré à la Cour constitutionnelle le 17 août 2017, monsieur



NKODIA Gaëtan Kynd, agissant par le biais de son conseil, maître ESSOU Ludovic Désiré, avocat, conteste le caractère officiel des fiches des résultats produits par le candidat TCHICAMBOUD Jean Romuald pour justifier les fraudes qu'il dénonce ; que ces fiches, qui portent le logo du candidat, ont été triées sur le volet et ne sont pas en nombre représentant la totalité des bureaux de vote ; qu'elles ne sont pas signées de tous les représentants des candidats et sont, donc, ses propres récapitulatifs non officiels, sans valeur probante ;

Que les fiches jaunes, qui sont des documents officiels, sont au nombre de quinze (15) et ne représentent pas la totalité des trente (30) bureaux de vote ; qu'on ne peut en déduire une victoire du candidat TCHICAMBOUD Jean Romuald avec 51 % des suffrages ; que la fraude alléguée à l'encontre de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) n'est pas prouvée ;

Que l'empêchement des représentants du candidat TCHICAMBOUD Jean Romuald est une allégation dénuée de toute preuve ; qu'il convient de le débouter de sa demande d'annulation de l'élection ;

Considérant que par mémoire complémentaire en défense en date, à Brazzaville, du 21 août 2017, enregistré à la Cour constitutionnelle le 17 août 2017, monsieur NKODIA Gaëtan Kynd, agissant par le biais de maître OKO Emmanuel, avocat, demande à la Cour constitutionnelle, au principal, de déclarer irrecevable la requête pour violation des articles 27, 55 alinéas 1 et 3 puis 56 alinéas 1 et 4 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il demande, subsidiairement, de rejeter le recours de monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald sur la base des observations déjà faites dans le mémoire en défense du 11 août 2017 ;

Considérant que monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald affirme que sa requête est régulière et recevable en ce que les formalités procédurales prescrites par la loi électorales sont respectées ;



Considérant que l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis ou aux groupements politiques. Ce droit, pour les élections de listes, appartient aux partis ou aux groupements politiques concernés » ;

Considérant que selon l'article 55 alinéa premier de la même loi, « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite adressée à son président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus » ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'aux termes de l'article 55 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003, « Les mandataires, constitués par le requérant, ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure » ;

Considérant, cependant, que la « requête aux fins d'invalidation et de reformulation des résultats proclamés par le ministre en charge des élections, scrutin du 16 juillet 2017, première circonscription de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié à Pointe-Noire », acte initial de procédure, introduite par monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald en date, à Brazzaville, du 27 juillet 2017, est signée par maître NZONDO Emile ; que sa signature est suivie des mentions « Avocat à la Cour, Avocat constitué » ;

Considérant qu'ainsi, agissant en sa qualité de mandataire constitué par monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald, maître NZONDO Emile n'est pas intervenu dans la procédure pour accomplir les actes ultérieurs comme le prescrit l'article 54 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 précitée ; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable.

DECIDE :

Article premier – La requête de monsieur TCHICAMBOUD Jean Romuald est irrecevable.



Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général